



Arrêt

n° 125 047 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

2. X

3. X

4. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits invoqués

Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2009, alors que votre fille aînée avait cinq ans, votre belle-mère vous a dit qu'il fallait la faire exciser. Elle a réitéré sa demande l'année suivante. A chaque fois, vous trouviez des excuses pour quitter Conakry au moment des vacances (période durant laquelle les petites filles sont habituellement excisées) et alliez vous réfugier chez votre mère, à Fria, avec vos filles pour éviter que celles-ci subissent cette pratique à laquelle vous êtes opposée. Le 29 juillet 2011, vous vous êtes disputée avec votre belle-mère parce qu'elle vous a fait part de son intention de faire exciser vos filles durant l'été 2011.

Pendant ladite dispute, votre mari est intervenu en votre faveur et a dit à sa mère que vous aviez convenu, d'un commun accord, que vos trois filles ne seraient jamais excisées. Votre belle-mère a alors reproché à votre mari de se laisser influencer par sa femme et lui a demandé de quitter son domicile.

Votre beau-père est, à son tour, intervenu et vous a dit que vos filles devaient être excisées, comme le veut la tradition en Guinée. Au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez, votre mari vous a dit de partir avec vos filles chez votre mère, à Fria, ce que vous avez fait le 01er août 2011. Après avoir reçu un appel téléphonique de vos beaux-parents, votre mère vous a dit que vous la déshonoriez et que vous deviez accepter de faire exciser vos filles. Vous avez refusé et avez repris la direction de Conakry le 04 août 2011. Vous vous êtes réfugiée chez une connaissance de votre mari, [T. M. B.], dans le quartier de Dixinn (commune de Dixinn). Vous avez vécu chez elle, avec vos trois filles, pendant deux semaines. Le 18 août 2011, votre mari est venu vous informer qu'il avait trouvé une solution à votre problème et que vous alliez quitter le pays. Vous avez quitté la Guinée, par voie aérienne, munie de documents d'emprunt et accompagnée de vos trois filles, le 19 août 2011 [...] ».

2. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui s'oppose à l'excision de ses trois filles et craint des problèmes à ce titre, et d'autre part, les trois filles de la partie requérante, qui n'ont pas été excisées mais qui risquent de l'être dans leur pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause S. B., F. B. B. et B. B., filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. Crainte de la partie requérante

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, informations que corroborent les propres déclarations de la partie requérante concernant le sort de son époux resté au pays, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui du récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle mentionne en substance les problèmes rencontrés par un militant anti-excision lors d'un groupe de parole en Belgique, et cite la jurisprudence du Conseil faisant droit aux craintes de persécution exprimées par des parents qui refusent l'excision de leur fille. A cet égard, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de ses trois filles et le fait que cette opposition soit connue de son entourage familial et social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général, mesures qui doivent atteindre un seuil de gravité permettant de les assimiler à des persécutions au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce : les difficultés et tensions que la partie requérante et son époux ont en l'espèce rencontrées avec leur entourage se limitent à des formes ponctuelles et limitées d'ostracisme qui ne peuvent pas être assimilées à des persécutions justifiant l'octroi d'une protection internationale. Quant aux enseignements de la jurisprudence du Conseil, ils n'ont pas valeur de précédent et ne sauraient avoir pour effet de dispenser la partie requérante de fournir la démonstration susmentionnée.

Elle se limite par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du bien-fondé de craintes de persécution consécutives à son opposition à l'excision de ses trois filles. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution à raison des faits qu'elle allègue.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Craintes des trois filles de la partie requérante

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision des trois filles de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : le récit démontre qu'elle-même et son époux ont pu mettre en place les conditions nécessaires pour les préserver de cette pratique néfaste, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour lutter contre les MGF.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le taux d'excision en Guinée est significativement élevé, les efforts des autorités pour y mettre fin produisent peu d'effets, et les possibilités de protection sont limitées.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : les trois filles de la partie requérante ont respectivement à peine dix ans, sept ans et trois ans, leur famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que leur mère ainsi que toutes les femmes de la famille ont été excisées, et leur mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de leur intégrité physique jusqu'à leur majorité : son père était chauffeur et sa mère vendeuse occasionnelle, elle n'a été scolarisée que jusqu'en 8^{ème} année, elle n'a jamais travaillé, et elle n'a jamais terminé sa formation de coiffeuse. Dans une telle perspective, force est de conclure que les trois intéressées ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision, et que leur mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.3. Les éléments invoqués en la matière par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part, comme la partie requérante l'a clairement expliqué lors de son audition, le risque d'excision peut émaner d'autres acteurs familiaux, tels que des grands-parents, beaux-parents ou autres membres de la famille ; dans cette mesure, la seule décision de la partie requérante et de son époux de ne pas faire exciser leurs filles, ne peut suffire à les mettre à l'abri d'initiatives intempestives et néfastes d'autres membres de leur famille ;
- d'autre part, les informations figurant au dossier administratif ne mettent pas en évidence l'existence, en Guinée, de zones géographiques qui seraient caractérisées par un taux de prévalence des MGF significativement moins élevé et qui pourraient dès lors, le cas échéant, offrir une alternative de protection interne.

4.4. En conséquence, il est établi que les trois filles de la partie requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

5. Nouveaux documents

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant des pièces fournies par la partie requérante (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) : les informations produites sont dénuées de portée utile dès lors qu'elles ne sauraient aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux filles de la partie requérante.

S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 8) :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef des trois filles de la partie requérante ;
- les autres informations produites sont dénuées de portée utile dès lors qu'elles ne sauraient aboutir à un rejet plus étendu des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux trois filles de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM